

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3699)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AE30

présenté par

M. Pancher, Mme Frédérique Dumas et M. Clément

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Les associations, les entreprises de l'économie sociale et solidaire telles que définies dans la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les partenaires sociaux (organisations syndicales et d'employeurs) et les citoyens dont les représentants des plus vulnérables jouent un rôle essentiel pour la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. Ils contribuent, notamment au travers d'activités d'ECSI (Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale) à l'information, la formation et l'appropriation citoyenne des enjeux du développement durable et solidaire. En ce sens, l'État reconnaît le volontariat comme levier transversal d'action de la politique de développement solidaire et promeut l'accès de toutes et tous aux dispositifs de volontariat à l'international et aux volontariats dits « réciproques ».

II. – L'État associe à la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales les organisations de la société civile, françaises et des pays partenaires, les destinataires des actions de développement solidaire et populations défavorisées, ainsi que les mouvements citoyens engagés dans des actions de développement solidaire. Il met en place les conditions permettant leur participation à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et des projets de développement qu'il finance. L'État organise un dialogue annuel avec les acteurs de la société civile qui couvre toutes les composantes associées à la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. Ces organisations sont représentées au sein de la commission indépendante d'évaluation, des conseils locaux de développement, des conseils d'administration de l'Agence française de développement, d'Expertise France et de Canal France International.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire des organisations de la société civile de véritables partenaires des politiques de développement.